



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/158

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : RÉSIDENCE GÉNÉRAL CHARLES DELESTRAIN.

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la RÉSIDENCE GÉNÉRAL CHARLES DELESTRAIN.

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h, RÉSIDENCE GÉNÉRAL CHARLES DELESTRAIN.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} :** Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la RÉSIDENCE GÉNÉRAL CHARLES DELESTRAIN sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.
- Article 2 :** La circulation des véhicules de tout genre se fera à sens unique dans toute la RÉSIDENCE GÉNÉRAL CHARLES DELESTRAIN à partir du n° 13 vers la grande numérotation de voirie, hormis les portions en impasses comprises entre le n°442 et le n°264 et la portion comprise entre le n°585 et le n°443 qui seront en double sens de circulation.
- Article 3 :** Le régime de priorité aux portions en impasses sus mentionnées dans l'article 2 est la suivante :

-La portion comprise entre le n°442 et le n°264 est considérée comme voie «PRIORITAIRE» .

-La portion comprise entre le n°233 et le n°636 est considérée comme voie «PRIORITAIRE» .

-La portion comprises entre le n°13 et le n°230 est considérée comme voie «SECONDAIRE».

-La portion comprises entre le n°585 et le n°443 est considérée comme voie «SECONDAIRE».

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra céder le passage aux véhicules venant de droite et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 7 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h sur la RÉSIDENCE GÉNÉRAL CHARLES DELESTRAIN.

Article 8 : Le stationnement sur l'ensemble de la RÉSIDENCE GÉNÉRAL CHARLES DELESTRAIN se fera sur la chaussée en stationnement de type « unilatéral alterné ».

Article 9: Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 10 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire,
Par délégation du Maire
La Première adjointe.

Caroline SANCHEZ

